

DECISION N° DEC-2024-064

OBJET : DEVIS LOGICIEL ELIPCE SERVICES TECHNIQUES**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la consultation de plusieurs fournisseurs de logiciels « services techniques »

Vu la proposition commerciale, de la Société ELIPCE, située 42 rue Paul Henri Spaak, 26000 Valence.

Considérant la nécessité de mettre en place un logiciel de gestion aux services techniques afin d'améliorer le suivi des interventions du service

DECIDE**Article 1 :**

D'ACCEPTER la proposition de Société ELIPCE, située 42 rue Paul Henri Spaak, 26000 Valence, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques de la Commune d'Etoile Sur Rhône, selon les conditions suivantes :

- Devis n°EL202303-1095, relatif à la configuration et au développement sur mesure de la solution e-ASY pour la mairie d'Etoile Sur Rhône, pour un montant de 8 856.00€ HT, soit 10 627.20€ TTC
- Devis n°EL202312-1593, relatif à l'abonnement annuel de la solution e-ASY pour 8 utilisateurs « administrateurs » et 4 utilisateurs « nomades », de septembre 2024 à septembre 2028 (engagement 5 ans), pour un montant total de 12 720.00€ HT, soit 15 264.00€ TTC sur toute la durée du contrat.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents concernant les devis et contrats mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 24 juin 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL